



**AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2020 - 234**

---

Pétitionnaire : Simon GASCOIN, chargé de recherche CNRS, Centre d'Etudes Spatiales de la Biosphère (CESBIO), 18 avenue Edouard Belin, BPI 2801, 31401 TOULOUSE CEDEX 9

Nature de la demande : Survol en drone

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallées de Luz et Azun

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie-Pierre FELICES – mission d'appui aux services

---

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de Monsieur Simon GASCOIN (CNRS – laboratoire CESBIO Toulouse), en date du 30 juillet 2020,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**- Article premier :**

**Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Simon GASCOIN à survoler en drone les secteurs de Luz et d'Azun afin de pouvoir faire le bilan de masse des glaciers d'Ossoue et Las Neous.**

Le survol en drone (type eBee ou DJI Mavic) est autorisé pour Juan Ignacio LOPEZ MORENO, pilote, certificat d'aptitude du pilote : T115/2017, selon les prescriptions de vol suivantes:

- L'opérateur devra être vêtu d'une chasuble identifiant clairement son appartenance à l'équipe d'études.
- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- L'atterrissage et le décollage seront réalisés à la verticale.
- le vol sera effectué entre 30 et 50 mètres du sol, sans vol en rase motte,
- Le vol sera effectué à plus de 30 mètres des parois rocheuses.
- Il est interdit de suivre les animaux.
- La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et explicité en cas de demande.

**- Article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 au 30 septembre 2020.

**- Article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- Article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 4 septembre 2020

Aurèle MESURES

Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées

